

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2014

**DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE
ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE - (N° 2192)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 25

présenté par

M. Alauzet, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton,
M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 8

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« publication »,

insérer les mots ;

« gratuite, accessible au public et dans un format permettant son utilisation ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase de l'alinéa 9, après le mot :

« publication »,

insérer les mots :

« gratuite, accessible au public et dans un format permettant leur utilisation ».

III. – En conséquence, à la dernière phrase de l'alinéa 18, après le mot :

« publication »,

insérer les mots ;

« gratuite, accessible au public et dans un format permettant son utilisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La publicité et l'accès gratuit aux données est un outil de prévention efficace des pratiques de corruption ou autres versements frauduleux.

La publication des informations pays par pays et projet par projet n'est utile que si les données sont publiques, accessibles gratuitement et utilisables par la société civile, les administrations fiscales, les autorités judiciaires et de contrôle de tous les pays concernés, qui pourront ensuite agir au cas où des paiements anormaux sont détectés.

Il est donc important que les grands principes des modalités d'accès aux données soient garantis dans la loi.